

ARRETE DU MAIRE

Extinction nocturne de certains éclairages publics

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU MAIRE DU 11 MAI 2020

Le Maire de la Commune de Grasse,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que l'expérimentation d'extinction nocturne réalisée depuis le 14 avril 2020 pendant les horaires du couvre-feu, soit entre 22h00 et 5h00, est une expérience réussie ;

Considérant que la levée du couvre-feu a entraîné une redéfinition des plages horaires d'extinction nocturne, à partir du 11 mai 2020, afin de correspondre aux rythmes de vie des habitants, soit entre 00h00 et 5h00 ou ponctuellement entre 1h00 et 5h00 ;

Considérant que l'extinction nocturne permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant que la plage horaire d'extinction nocturne doit être étendue afin de s'inscrire dans une stratégie d'éclairage raisonnée.

ARRETE

Article 1 : Voiries concernées

L'extinction nocturne consiste à éteindre l'éclairage public dans les rues, au milieu de la nuit, pendant des plages horaires définies à l'article 2, peu fréquentées par la population et les automobilistes qui bénéficient déjà de l'éclairage de leurs véhicules. L'extinction nocturne de l'éclairage public concerne les endroits où l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue comme les voiries de dessertes résidentielles.

Les routes départementales et le centre-ville ne sont pas concernés par le présent arrêté.

En annexe, la cartographie permet d'identifier les voiries concernées.

Article 2 : Plage horaires d'extinctions

L'éclairage public sera éteint de :

- **23h00 à 5h00** sur les voiries citées à l'article 1 ;
- **01h00 à 5h00** sur le hameau de Plascassier.

Article 3 : Début de cette mesure

Cette mesure d'extinction de l'éclairage public sera mise en œuvre dès le **vendredi 1^{er} avril 2022**.

Article 4 : Communication

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, sur les réseaux sociaux de la Commune et dans le prochain bulletin municipal Kiosque.

Article 5 : Diffusion de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS06,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grasse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Grasse, le 22 mars 2022



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse